

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :
ABROGE ET REMPLACE
L'ARRETE A/2014-1003

ARRETE
portant réglementation du
stockage et de la collecte
des ordures ménagères

Direction de l'Environnement
et de la Domanialité

LD/jl

ARRETE
N° AP/2018 - 79

REPUBLIQUE F
LIBERTE - EGALITE

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le 
ID : 034-213400039-20180424-AP_2018_79-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE D'AGDE

Le Maire de la Commune d'AGDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979,

Vu la Charte intercommunale pour les conteneurs individuels,

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1980 sur le mode de présentation des déchets,

Vu l'arrêté N°A/2013-45 du 10 janvier 2013 réglementant l'abandon de déchets sur le domaine public communal,

Vu l'arrêté A/2014-585 du 14/04/2014, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint Délégué au Quartier du Centre Historique – Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

Vu l'arrêté N°A/2014-1003 du 17 juin 2014 réglementant le stockage et la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté N°A/2014-1003 pour limiter dans le temps la présence de conteneurs sur le domaine public, notamment sur le secteur du Village Naturiste, et diminuer les nuisances que cela engendre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation antérieure et notamment l'arrêté A/2014-1003.

Les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants mis à la disposition des usagers par le S.I.C.T.O.M PEZENAS – AGDE.

Les contenants doivent être présentés à la collecte par les usagers au point de regroupement le plus proche de leur domicile (marquage au sol en jaune « conteneur ») et doivent être sortis au plus tôt la veille du jour de collecte après 20H00 et rentrés dans la matinée après le passage du véhicule de collecte.

Les conteneurs à ordures des résidences devront être rentrés avant 10 h du matin au plus tard.

Les bacs roulants ne doivent en aucun cas rester à demeure sur la voie publique, au point de regroupement, en dehors des jours de collecte.

ARTICLE 2 :

Pour le Village Naturiste, du 1^{er} avril au 31 octobre, les conteneurs à ordures des résidences devront être sortis après 5 h et rentrés avant 10 h du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions susvisées sont passibles de poursuites, dans les conditions prévues par l'arrêté N°A/2013-45 du 10/01/2013, soit une amende entre 150 € et 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, la Brigade Environnement, le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Agde, le 24 avril 2018

L'Adjoint Délégué
Louis BENTAJOU



Transmis en Préfecture le : 25/4/2018
Affiché le : 25/4/2018
Publié le :